

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401178

Mme A...B...

M. C... désigné

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 17 février 2015
Lecture du 17 mars 2015

36-08-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(2^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 2 juin 2014 présentée par Mme A...B..., demeurant... ;

Mme B...demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2011 par lequel le ministre des finances a retiré un arrêté du 7 juillet 2010 qui la reclassait au 8^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe avec une ancienneté conservée de 2 ans, 7 mois et 10 jours pour la reclasser au 7^e échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois et 20 jours ;
- de condamner l'Etat à lui verser des dommages et intérêts équivalents aux traitements et indemnités non perçus avec les intérêts à partir du 1^{er} février 2011 et leur capitalisation ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice moral avec les intérêts au taux légal à compter de la date de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'administration ne pouvait retirer une décision individuelle créatrice de droits plus de quatre mois après qu'elle a été prise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 7 novembre 2014 présenté par le ministre des finances et des comptes publics qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables faute d'avoir été chiffrées, et à titre subsidiaire, elles sont infondées ;

- les conclusions à fin d'annulation ne sont pas fondées, une erreur matérielle dans le reclassement d'un fonctionnaire n'étant pas créateur de droit ;

Vu le mémoire enregistré le 15 décembre 2014 présenté par Mme B...qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête ;

Elle ajoute que :

- sa demande indemnitaire est suffisamment précise pour qu'elle soit considérée comme chiffrée ;

- l'erreur de l'administration n'est pas en l'occurrence une erreur matérielle et la décision en cause est bien créatrice de droits comme l'a reconnu l'administration dans une lettre du 4 février 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 95-376 du 10 avril 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2015 :

-le rapport de M. Wiernasz, président ;

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

- et les observations de MmeB... ;

Sur la demande d'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2011 :

1. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que toutefois, une décision reposant sur une erreur purement matérielle est dépourvue d'existence légale et ne peut faire naître aucun droit à son bénéficiaire et peut alors faire l'objet d'un retrait même plus de quatre mois après qu'elle a été prise ;

2. Considérant qu'après avoir été nommée et titularisée, par un arrêté du 7 juillet 2010 au grade de contrôleur de 2^e classe et reclassée au 8^e échelon de ce grade avec une ancienneté conservée de 2 ans, 7 mois et 10 jours, Mme B...s'est vu, par un arrêté du 26 janvier 2011 reclassée rétroactivement, dans le même grade, mais au 7^e échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois et 20 jours ; que si l'administration soutient qu'elle a rectifié une simple erreur matérielle, il ne ressort pas cependant des pièces du dossier que l'arrêté du 7 juillet 2010 comportait une erreur évidente qui ressortait de sa seule lecture ; que, dans ces conditions, le ministre des finances n'a pas pu retirer légalement l'arrêté du 7 juillet 2010, créateur de droits, plus de quatre mois après qu'il a été pris ; que, par suite, l'arrêté attaqué du 26 janvier 2011 doit être annulé ;

Sur les demandes indemnitaires :

En ce qui concerne le préjudice financier :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 tel qu'il résulte de la loi de finances rectificative pour l'année 2011 du 28 décembre 2011 et applicable à partir du 30 décembre 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* » ; que ces dispositions n'impliquent pas que l'administration soit tenue de verser les sommes dues en application d'une décision illégale attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer dès lors qu'elle aurait pu les répéter dès leur versement ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que Mme B...ne peut prétendre à être indemnisée d'un montant équivalent aux sommes dues en application de son reclassement issu de l'arrêté du 7 juillet 2010 et qui ne lui ont pas été versées postérieurement à l'arrêté du 26 janvier 2011 ; qu'en effet, ces sommes aurait pu, en application des dispositions de l'article 37-1 susmentionné de la loi du 12 avril 2000, faire l'objet d'une répétition si elles avaient été effectivement versées et ce, quand bien même on se placerait à la date du 30 décembre 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration, les sommes en litige n'étant pas dues, Mme B...ne peut prétendre à une indemnité du même montant ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

5. Considérant que Mme B...ne justifie pas, par ses seules affirmations, avoir subi un préjudice moral du fait que l'administration a pris une décision de retrait de son reclassement, irrégulière du seul fait de son caractère tardif, et ce, alors même qu'elle n'en conteste pas le bien-fondé ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de condamnation de l'administration au paiement d'une quelconque somme, les intérêts et leur capitalisation ne sont pas dus ; que la demande présentée à cet effet par la requérante doit, en conséquence, être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que Mme B...ne justifiant pas de frais particuliers, sa demande au titre de l'article L. 761-1 de justice administrative ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 janvier 2011 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A...B...et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 17 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mars 2015.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

P. CHUCHKOFF

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

N. MASSON